



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

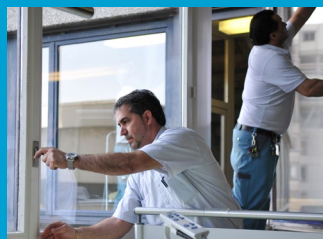


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations ODM

Informations

... concernant l'accès des personnes admises à titre provisoire (livret F) au marché du travail suisse



VIVRE EN SUISSE...
TRAVAILLER...
SUBVENIR A SES BESOINS

Photos

© Michael Sieber: Page de couverture (1), page 1

© Stephan Hermann et Philipp Eyer: Page de couverture (2), page 3, 9

© David Zehnder: Page de couverture (3), page 5

© Christophe Chammartin: page 7

Plus de 90 pour cent des personnes admises à titre provisoire restent durablement en Suisse. C'est pourquoi on attend d'elles qu'elles soient à même de subvenir à leurs besoins. Ainsi, la Confédération, les cantons et les communes ont explicitement pour mandat légal d'encourager et d'exiger leur intégration professionnelle et sociale.

Cependant, un certain nombre de ces personnes ne parviennent pas à mettre un pied dans le monde du travail suisse et à acquérir ainsi leur indépendance financière.

Cette situation s'explique, entre autres, par le fait que les employeurs potentiels ne savent absolument pas qu'ils peuvent engager des personnes admises à titre provisoire.

La présente brochure vise donc à informer les entrepreneurs, les chefs du personnel, les maîtres d'apprentissage, de même que toute autre personne intéressée des possibilités et des conditions d'embauche de cette catégorie d'étrangers.

Nous vous remercions de soutenir les personnes admises à titre provisoire et l'Etat dans les efforts qu'ils déploient en matière d'intégration.

Leur donner une chance, c'est aussi exploiter le potentiel qui est en eux !



En quoi consiste l'admission provisoire et qu'est-ce que le livret F?

- Les personnes frappées d'une décision de renvoi obtiennent une admission provisoire de la part de la Confédération lorsqu'elles ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine. Elles reçoivent alors un livret F.
- Lors de l'octroi de l'admission provisoire, trois critères sont déterminants : le renvoi doit être 1. illicite (p. ex., lorsque les droits fixés dans la Convention européenne des droits de l'homme sont concrètement bafoués), 2. inexigible (entre autres en cas de guerre ou de situation de détresse personnelle grave) ou 3. impossible (notamment lorsque le voyage ne peut techniquement pas avoir lieu au moment du rapatriement).
- La durée du séjour n'est pas déterminée. L'intéressé est autorisé à rester en Suisse tant que l'un des critères susmentionnés est applicable. Très souvent, le séjour de ces personnes dure plusieurs années. Ainsi, une grande partie des personnes admises à titre provisoire séjournent durablement en Suisse.
- Au bout de cinq ans, les personnes admises à titre provisoire ont la possibilité de demander une autorisation de séjour, pour autant qu'elles remplissent certaines conditions. L'une d'entre elles est d'être bien intégré et financièrement indépendant.
- Tant l'Etat, qui subvient aux besoins des personnes admises à titre provisoire nécessitant un soutien, que les intéressés eux-mêmes ont donc fortement intérêt à ce qu'ils exercent une activité économique.

2

De quels droits bénéficient les personnes admises à titre provisoire sur le marché du travail?

- Les personnes admises à titre provisoire ont accès au marché du travail et ce indépendamment de l'état du marché de l'emploi et de la situation économique. Les autorisations de travail sont délivrées par les autorités cantonales si les conditions de rémunération et de travail sont remplies (voir ci-dessous).
- Par contre, l'octroi d'une autorisation de travail n'est pas un droit.
- Les personnes admises à titre provisoire peuvent solliciter des prestations de l'assurance-chômage, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.
- Les personnes admises à titre provisoire sont attribuées à un canton précis. Dans ce canton, elles sont libres d'élire domicile où elles veulent. Un changement de canton est possible lorsque des raisons importantes le justifient (afin que, p. ex., les membres d'une même famille puissent vivre ensemble). Il doit cependant être approuvé par l'Office fédéral des migrations (ODM).

Comment les personnes admises à titre provisoire obtiennent-elles une autorisation de travail?

- Les autorisations de travail doivent être requises par l'employeur auprès de l'autorité cantonale du marché du travail.
- Le canton compétent est celui où est situé le poste de travail.
- Les autorités s'assurent que les conditions de rémunération et de travail en usage dans l'endroit, la profession et la branche sont respectées. Il s'agit de protéger les personnes admises à titre provisoire salariées et d'empêcher qu'elles ne soient victimes de dumping salarial.
- Une taxe est perçue pour l'établissement de l'autorisation de travail.
- L'établissement de l'autorisation de travail est également lié, selon les circonstances (voir ci-dessous), à l'acquittement d'une taxe spéciale.
- Certains cantons ont édité leurs propres brochures et feuilles d'information afin d'expliquer comment requérir facilement une autorisation de travail en faveur d'une personne admise à titre provisoire.
- Les expériences ont montré que les employeurs peuvent compter sur une employabilité durable des personnes admises à titre provisoire.

3

Qu'est-ce que la taxe spéciale?

- Durant leur séjour en Suisse, les personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas à même de subvenir à leurs besoins bénéficient d'un soutien de la part de l'Etat. Par contre, celles qui perçoivent un revenu pour leur travail sont contraintes de participer aux frais qu'elles ont engendrés.
- La taxe spéciale s'élève à 10 % du salaire brut soumis à l'AVS. La personne est libérée de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale lorsqu'elle a versé le montant maximum prévu, à savoir Fr. 15 000.-.
- La taxe spéciale doit être versée pendant les trois années qui suivent l'octroi de l'admission provisoire ou, au plus, pendant les sept années qui suivent l'entrée en Suisse. L'employeur déduit la taxe spéciale directement du salaire de la personne admise à titre provisoire - selon la même procédure que pour les impôts à la source - et la verse sur un compte de la Confédération.
- L'ODM donne davantage de renseignements sur la taxe spéciale dans son mémento, disponible sous le lien suivant :

<http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/asyl/sonderabgabe.html>



Une personne admise à titre provisoire peut-elle changer de poste?

- Un changement de poste est possible, pour autant que les conditions de rémunération et de travail soient respectées. Une demande de l'employeur et l'approbation du canton sont toutefois à nouveau nécessaires.

Les jeunes admis à titre provisoire ont-ils la possibilité de suivre une formation?

- Les jeunes qui sont vraisemblablement amenés à rester durablement en Suisse (il s'agit là d'une majorité) doivent avoir la possibilité de suivre une formation en fonction de leurs aptitudes.
- Les stages d'orientation professionnelle de une à deux semaines ne nécessitent pas d'autorisation de travail. Cette remarque n'est cependant valable que dans le cas des écoliers qui n'ont pas encore achevé leur scolarité obligatoire ou qui effectuent leur 10^{ème} année de scolarité.
- En ce qui concerne les formations professionnelles, les stages ou autres perfectionnements, une autorisation de travail est requise. Tel n'est pas le cas pour les cursus purement scolaires.

4

Les personnes admises à titre provisoire peuvent-elles se mettre à leur compte?

- La loi fédérale sur les étrangers prévoit la possibilité, pour les personnes admises à titre provisoire également, de se mettre à leur compte.
- L'autorisation ad hoc est délivrée par les autorités cantonales du marché du travail.
- On suppose que les conditions financières et techniques liées à l'exercice d'une activité lucrative indépendante sont réunies.
- L'intéressé doit déposer les documents nécessaires avec sa demande.

Comment l'Etat encourage-t-il l'intégration des personnes admises à titre provisoire?

- Depuis le 1er janvier 2007, les personnes admises à titre provisoire peuvent bénéficier des mesures du marché du travail, ainsi que des mesures d'intégration spécifiques élaborées par les cantons.
- Concernant les mesures d'intégration spécifiques, la Confédération verse aux cantons un forfait par personne admise à titre provisoire. Ce forfait est

destiné à favoriser l'intégration sociale et l'indépendance économique du bénéficiaire.

- Au bout de trois ans, les intéressés peuvent demander le regroupement familial, pour autant qu'ils puissent prouver qu'ils sont suffisamment bien intégrés, disposent d'un logement adéquat et sont indépendants sur le plan financier.
- Chaque canton est doté d'un délégué cantonal à l'intégration, lequel est notamment chargé d'élaborer et de coordonner les mesures d'intégration.

Quand une personne devient-elle « réfugiée admise à titre provisoire » et quels sont ses droits sur le marché du travail ?

- Un réfugié admis à titre provisoire est une personne admise à titre provisoire dont la qualité de réfugié a été reconnue conformément à la Convention de Genève. Cependant, pour certaines raisons - par exemple des motifs subjectifs survenus après la fuite - cette personne n'obtient pas l'asile selon le droit suisse.
- Comme toute personne admise à titre provisoire, un réfugié admis à titre provisoire reçoit un livret F prolongé d'année en année. Après cinq ans, une demande d'autorisation de séjour (permis B) peut être déposée.
- Les réfugiés reconnus reçoivent une autorisation de séjour (permis B) qui leur donne normalement droit à une autorisation d'établissement (permis C) après cinq ans.
- Les réfugiés admis à titre provisoire, tout comme les réfugiés reconnus, ne sont pas soumis à la taxe spéciale.
- Les réfugiés admis à titre provisoire peuvent entrer, au même titre que les réfugiés reconnus, sur le marché du travail et changer d'emploi, si les conditions de rémunération et de travail sont remplies.



Bases légales

LEtr: Loi fédérale sur les étrangers RS 142.20

LAsi: Loi sur l'asile RS 142.31

OASA : Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative RS 142.201

OA2 : Ordonnance 2 sur l'asile RS 142.312

LEtr, Art. 83 Décision d'admission provisoire

- ¹ L'office décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.
- ⁶ L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

LEtr, Art. 84 Fin de l'admission provisoire

- ¹ L'office vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire.
- ⁴ L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse ou obtient une autorisation de séjour.
- ⁵ Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

LEtr, Art. 30 Dérogations aux conditions d'admission (activité lucrative)

- ¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:
 - l. régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).

LEtr, Art. 85 Réglementation de l'admission provisoire

- ¹ Le titre de séjour de l'étranger admis à titre provisoire (art. 41, al. 2) est établi par le canton de séjour; à des fins de contrôle, il est établi pour douze mois au plus et sa durée de validité est prolongée sous réserve de l'art. 84.
- ³ L'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande à l'office. Celui-ci rend une décision définitive après avoir entendu les cantons concernés, sous réserve de l'al. 4.
- ⁶ Les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique.

OASA, Art. 53 Activité lucrative (Etrangers admis à titre provisoire et personnes à protéger)

- ¹ Les étrangers admis à titre provisoire (art. 85 LEtr) et les personnes à protéger (art. 75 LAsi) peuvent être autorisés à exercer temporairement une activité lucrative salariée si:
 - a. une demande a été déposée par un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
 - b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr).
- ² Les étrangers admis à titre provisoire (art. 85 LEtr) et les personnes à protéger (art. 75 LAsi) qui participent à un programme d'occupation au sens de l'art. 43 LAsi sont soumis aux conditions fixées dans ce programme.
- ³ Les étrangers admis à titre provisoire peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative indépendante si les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (art. 19, let. b, LEtr).

LEtr, art. 85 al.7 Regroupement familial

- ⁷ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:
 - a. ils vivent en ménage commun;
 - b. ils disposent d'un logement approprié;
 - c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale.

LEtr, Art. 87 Contributions fédérales

- ¹ La Confédération verse aux cantons:
 - a. pour chaque personne admise provisoirement, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi, ainsi qu'une contribution visant à faciliter son intégration sociale et son indépendance économique; cette indemnité d'intégration peut dépendre de la réalisation d'objectifs sociopolitiques et être limitée à certaines catégories de personnes; le Conseil fédéral en fixe le montant.

LEtr, Art. 88 Obligation de verser la taxe spéciale

Tout étranger admis à titre provisoire est soumis à la taxe spéciale et à une éventuelle saisie de valeurs patrimoniales en vertu des art. 86 et 87 LAsi. La section 2 du chap. 5 et le chap. 10 LAsi sont applicables.



LAsi, Art. 85 Obligation de rembourser

- ¹ Dans la mesure où l'on peut l'exiger, les frais d'aide sociale, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés.

LAsi, Art. 86 Taxe spéciale

- ¹ Les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour et exercent une activité lucrative sont tenus de rembourser les frais visés à l'art. 85, al. 1 (taxe spéciale). La taxe spéciale permet de couvrir l'ensemble des frais occasionnés par ces personnes et les proches qu'elles assistent. L'autorité cantonale soumet l'octroi du permis de travail à l'acquittement de la taxe spéciale.
- ² La taxe spéciale ne peut dépasser 10 % du revenu de la personne concernée. L'employeur la déduit directement de son revenu et la verse à la Confédération.
- ³ Les intéressés sont assujettis à cette taxe pendant dix ans au plus à compter du début de leur première activité lucrative en Suisse.

OA2, Art. 10 Début et fin de l'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale et de se soumettre à la saisie des valeurs patrimoniales

- ¹ L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale débute au moment où la personne concernée commence sa première activité lucrative ou au moment où la décision de saisir pour la première fois ses valeurs patrimoniales entre en force. S'agissant des jeunes exerçant une activité lucrative, elle débute au même moment que l'obligation de payer des cotisations AVS conformément à l'art. 3, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).
- ² L'obligation de s'acquitter de la taxe spéciale prend fin:
 - a. lorsque le montant de 15 000 francs est atteint, mais au plus tard au bout de dix ans;
 - b. lorsque la personne concernée quitte la Suisse;
 - c. lorsque le requérant d'asile, la personne admise à titre provisoire ou la personne à protéger reçoit une autorisation de séjour;
 - d. lorsque le requérant d'asile obtient l'asile ou que le réfugié est admis à titre provisoire, ou
 - e. après trois années d'admission provisoire, mais au plus après sept ans suivant l'entrée en Suisse

OASA, Art. 88 Autorités d'exécution

- ¹ Chaque canton désigne les autorités chargées, dans son domaine de compétence cantonal, de l'exécution de la LEtr et des ordonnances d'application.
- ² L'ODM se charge de toutes les tâches d'exécution de la LEtr et des ordonnances d'application qui n'ont été attribuées ni à une autorité cantonale ni à une autre autorité fédérale.

Informations complémentaires

- Autorités cantonales du travail
<http://www.vsaa.ch/>
- Autorités cantonales de migration
<http://www.vkm.ch>
- Délégués à l'intégration
<http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/integration/adressen.html>
- Centres de compétence intégration
<http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/integration/adressen/adr-kofi-df.pdf>
- Directives et circulaires
http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben.html





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations ODM

Distribution :
OFCL, Vente des publications fédérales
CH-3003 Berne
Fax +41 31 325 50 58
www.bundespublikationen.admin.ch
Art.-Nr. 420.060.f